

Charte canadienne des droits et libertés

Alinéa 11d)

//////
Droit à la présomption
d'innocence





OBJET

Objectif principal

L'alinéa 11d) prévoit que seules les personnes coupables puissent être condamnées par notre système judiciaire. Les personnes innocentes sont donc protégées de deux manières.

1. Les personnes accusées sont présumées innocentes

L'État a le fardeau de démontrer qu'une personne est coupable hors de tout doute raisonnable

2. Toute personne inculpée a le droit d'avoir un procès public et équitable

Le tribunal doit être impartial et indépendant, peu importe si le procès se déroule avec un juge ou un juge et jury.

*(Dubois c R, [1985] 2 RCS 350, à la page 357;
R c Oakes, [1986] 1 RCS 103, au para 32)*

Cadre d'analyse

Inculpation

Le présent alinéa vise uniquement les tribunaux impliqués dans la détermination de la culpabilité d'individus accusés au niveau criminel ([Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, \[1998\] 1 RCS 3](#), au para 84; [Ell c Alberta, 2003 CSC 35](#), au para 18; [Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel \(Re\), 2004 CSC 42](#), au para 96).

Pour en apprendre davantage sur les procédures de nature criminelles, consultez notre schéma juridique portant sur l'article 11 en [clicquant ici](#).



Étendue de la protection

Une personne est présumée innocente. Ce principe renferme deux éléments essentiels.

1. La culpabilité de l'accusé doit être prouvée hors de tout doute raisonnable
2. Le fardeau de preuve incombe au ministère public ([Oakes](#))



Fardeau renversé

Règle générale :

- La présomption d'innocence est violée s'il y a inversion du fardeau de la preuve.

Ceci viole le droit, car si une personne accusée ne réussit pas à s'acquitter de son fardeau, elle peut être déclarée coupable même s'il existe un doute raisonnable quant à sa culpabilité ([Oakes; R c Whyte, \[1988\] 2 RCS 3](#); [R c Keegstra, \[1990\] 3 SCR 697](#); [R v Fisher, 1994 CanLII 367 \(ON CA\)](#)). On parle alors d'une grave atteinte à la présomption d'innocence en inversant le fardeau de la preuve ([Whyte; Keegstra; R c Chaulk, \[1990\] 3 RCS 1303](#)).

Faits présumés

« Une présomption fondée sur un fait établi contreviendra à l'alinéa 11d) si la preuve du fait établi n'est pas, *en soi*, capable de convaincre le juge des faits hors de tout doute raisonnable du fait présumé » ([R c Morrison, 2019 CSC 15](#), au para 56).

Le ministère public doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable pour chaque élément de l'infraction ([R c Downey, \[1992\] 2 RCS 10](#); [R c Audet, \[1996\] 2 RCS 171](#); [Morrison](#), au para 56).

Moyens de défense

La personne accusée assume un fardeau de présentation si elle présente un moyen de défense.

- Ce fardeau de présentation ne porte pas atteinte à l'alinéa 11d)
- Dans l'arrêt [Chaulk](#), la Cour suprême du Canada a établi : « [qu]'une disposition portant renversement du fardeau de la preuve relativement à la présomption que chacun est sain d'esprit porte atteinte à l'alinéa 11d), mais est justifiée en vertu de l'article premier »

Justification d'une demande de divulgation additionnelle du ministère public

Lorsqu'une personne accusée présente une demande de divulgation et que le ministère public nie l'existence de l'information demandée, le fait d'exiger que la personne accusée justifie sa demande, ne viole pas l'alinéa 11 d) ([R c Chaplin, \[1995\] 1 RCS 727](#)).

Conclusion défavorable tirée du silence de la personne accusée

Les droits garantis à l'alinéa 11d) sont violés advenant le cas où le juge a tiré une conclusion défavorable du fait que la personne accusée n'a pas voulu témoigner. ([R c Noble, \[1997\] 1 RCS 874](#)).

Infractions réglementaires

Les infractions de responsabilité stricte sont les plus courantes en termes de réglementation. Dans ces cas, le ministère public doit seulement prouver que la personne accusée a commis le geste interdit.

- Le ministère public ne doit pas prouver la *mens rea* de la personne inculpée
- Selon la prépondérance des probabilités, la personne accusée pourrait démontrer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable afin d'éviter de commettre l'acte reproché
- Si l'emprisonnement est une des sanctions possibles, l'alinéa 11d) s'applique. De ce fait, il y a violation de l'alinéa 11d) lorsqu'on impose à la personne inculpée un fardeau de persuasion ([R c Wholesale Travel Group Inc., \[1991\] 3 RCS 154](#); [R c Martin, \[1992\] 1 RCS 838](#); [R c Ellis-Don Ltd., \[1992\] 1 RCS 840](#))

Un procès public et équitable

Les médias ont accès à la salle d'audience et peuvent rapporter sur ce qui se déroule au procès. Cette mesure permet d'assurer le déroulement d'un procès équitable :

- (1) La culpabilité n'est pas décidée d'avance et les procès sont équitables
- (2) L'acquiescement ou la culpabilité est public

[R c Mentuck, 2001 CSC 76](#).

[Dagenais c Société Radio-Canada, \[1994\] 3 RCS 835](#)



(i) Considérations de procédure

Délai antérieur à la mise en accusation

S'il y a un retard à porter une accusation ou une dénonciation, cela peut causer un préjudice à la personne inculpée, violer ses droits et prévenir la tenue d'un procès équitable. Dans ce cas, l'alinéa 11d) s'applique lorsque le retard en question est attribuable au ministère public ou à la police ([Carter c La Reine, \[1986\] 1 RCS 981](#))

Rouvrir la preuve du ministère public

Afin de respecter le droit à un procès équitable, la discrétion du juge permettant au ministère public de rouvrir la preuve est restreinte ([R c G \(SG\), \[1997\] 2 RCS 716](#), aux paras 33-35).

Limites au contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire est un droit prévu à l'alinéa 11d). Autrement, l'équité du procès peut être minée. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu. D'une part, la pertinence des questions posées est essentielle. D'autre part, l'effet préjudiciable de celles-ci ne doit pas aller au-delà de leur valeur probante ([R c Lyttle, 2004 CSC 5](#)).

Pression tactique

Dans le cas où une personne accusée n'a pas d'obligation juridique ou de fardeau de présentation, la pression d'ordre tactique qui peut l'amener à participer au procès n'enfreint pas «le principe interdisant l'auto-incrimination et le droit à un procès équitable» ([R c Darrach, 2000 CSC 46](#) au para 50).

(ii) Considérations en matière de preuve

L'article 12 de la *Loi sur la preuve Canada* prévoit qu'il y a des restrictions imposées au ministère public en ce qui concerne la présentation d'une preuve de condamnations criminelles antérieures de la personne accusée. Le juge du procès a également la discrétion d'exclure les preuves de condamnations antérieures qui seraient préjudiciables. Cela permet de garantir un procès équitable ([R c Corbett, \[1988\] 1 RCS 670](#)).

L'admissibilité d'une preuve dépend des circonstances. Par exemple, si une preuve a été obtenue à l'étranger et que le procédé utilisé s'était avéré une violation contre la *Charte canadienne des droits et libertés*, cela ne veut pas dire que le droit à un procès équitable de la personne accusée n'a pas été respecté ([R c Harrer, \[1995\] 3 RCS 562](#); [R c Terry, \[1996\] 2 RCS 207](#)).

L'enregistrement au procès d'un témoignage donné à l'enquête préliminaire lorsque le témoin refuse de témoigner au procès ne met pas en péril l'équité du procès lorsque la personne accusée a eu la possibilité de contre-interroger ce témoin lors de l'enquête préliminaire. ([R c Potvin, \[1989\] 1 RCS 525](#)).

Un tribunal indépendant et impartial

L'indépendance et l'impartialité sont des valeurs ou exigences séparées et distinctes.

Impartialité

Pour que le tribunal soit impartial, il ne doit y avoir aucun préjugé. Les préjugés peuvent notamment découler de la présence d'un intérêt personnel dans la question à trancher, de la publicité antérieure au procès ou de la notoriété de la personne accusée et exister contre les membres d'un groupe social ou racial.

Indépendance et impartialité du jury

Les préjugés ne doivent pas influencer de manière injuste une décision judiciaire.

« Il faut faire la preuve d'un préjugé qui, eu égard à la logique et à l'expérience, pourrait inciter un juré à favoriser d'une manière injuste une partie ou une conclusion donnée » (*R c Find*, 2001 CSC 32 au para 36).

Pour en découvrir plus, consultez notre résumé *R c Chouhan*, 2021 CSC 26.

Indépendance

On parle d'indépendance judiciaire entre le décideur et autrui. Les juges doivent rendre des décisions uniquement basées sur la justice et la loi.

« L'indépendance judiciaire est essentielle à la réalisation et au bon fonctionnement d'une société libre, juste et démocratique, fondée sur les principes du constitutionnalisme et de la primauté du droit » (*Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, au para 34).

Pour satisfaire la garantie d'indépendance et d'impartialité de la magistrature contenue à l'alinéa 11d), les trois caractéristiques suivantes, au minimum, doivent être réunies.

Le tribunal doit jouir :

- de la sécurité financière ;
- de l'inamovibilité ; et,
- de l'indépendance administrative sur les questions qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires

(*Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale; Mackin; Conférence des juges de paix magistrats du Québec c Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 38, *Colombie-Britannique (Procureur général) c Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20).

Décision importante en bref

R c Whyte, [1988] 2 RCS 3

Faits

- Dans cette affaire, la personne accusée avait la garde de son véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, ce qui est contraire à l'article 234 du *Code criminel*. Lorsqu'elle a été retrouvée dans sa voiture, elle occupait la place du conducteur. Le moteur était arrêté, mais la clé du véhicule était dans le contact. Au procès, la défense a soutenu que l'alinéa 237(1)a du *Code criminel* n'est pas compatible avec la présomption d'innocence prévue à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- L'alinéa 237(1)a du *Code criminel* prévoit ceci : « lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche ».



Analyse

- Une présomption légale surpasse la présomption d'innocence lorsqu'un juge doit déclarer une personne accusée coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable.
- La constitutionnalité de la présomption légale peut être établie si l'existence du fait substitué mène « inexorablement » à la conclusion que l'élément essentiel existe, et ce, sans aucune autre possibilité raisonnable.
- En l'espèce, la disposition contestée énonce une présomption qu'une personne qui occupe la place du conducteur dans un véhicule en a la garde ou le contrôle, ce qui constitue un des éléments de l'infraction prévue à l'article 234. Selon la Cour, il est possible d'envisager d'autres explications raisonnables pour lesquelles une personne occupe la place du conducteur.
- Étant donné que l'alinéa 237(1)a impose au juge de reconnaître comme fait établi que la personne accusée avait la garde ou le contrôle d'un véhicule, malgré un doute raisonnable au sujet de l'existence de cet élément, la disposition contestée viole la présomption d'innocence garantie par la *Charte*.
- Enfin, l'alinéa 237(1)a du *Code criminel* est justifié à la lumière de l'article premier de la *Charte*.



Table de la jurisprudence

- Carter c La Reine, [1986] 1 RCS 981
- Colombie-Britannique (Procureur général) c Provincial Court Judges' Association of British Columbia, 2020 CSC 20
- Conférence des juges de paix magistrats du Québec c Québec (Procureure générale), 2016 CSC 39
- Dagenais c Société Radio-Canada, [1994] 3 RCS 835
- Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re), 2004 CSC 42
- Dubois c R, [1985] 2 RCS 350
- Ell c Alberta, 2003 CSC 35
- Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances), 2002 CSC 13
- R c Audet, [1996] 2 RCS 171
- R c Chaplin, [1995] 1 RCS 727
- R c Chaulk, [1990] 3 RCS 1303
- R c Chouhan, 2021 CSC 26
- R c Corbett, [1988] 1 RCS 670
- R c Darrach, 2000 CSC 46
- R c Daviault, [1994] 3 RCS 63
- R c Downey, [1992] 2 RCS 10
- R c Ellis-Don Ltd., [1992] 1 RCS 840
- R c Find, 2001 CSC 32
- R v Fisher, 1994 CanLII 367 (ON CA)
- R c G (SG), [1997] 2 RCS 716
- R c Harrer, [1995] 3 RCS 562
- R c Holmes, [1988] 1 RCS 914
- R c Hubbert, [1977] 2 RCS 267
- R c Keegstra, [1990] 3 SCR 697
- R c Lyttle, 2004 CSC 5
- R c Martin, [1992] 1 RCS 838
- R c Mentuck, 2001 CSC 76
- R c Morrison, 2019 CSC 15
- R c Noble, [1997] 1 RCS 874
- R c Oakes, [1986] 1 RCS 103
- R c Richard, [1996] 3 RCS 525
- R c Robinson, [1996] 1 RCS 683
- R c Terry, [1996] 2 RCS 207
- R c Vaillancourt, [1987] 2 RCS 636
- R c Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 RCS 154
- R c Whyte, [1988] 2 RCS 3
- Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard [1998] 1 RCS 3
- Valente c La Reine, [1985] 2 RCS 673

Découvrez d'autres schémas juridiques disponibles sur
Jurisource.ca ! ➔ [Cliquez ici](#)

Pour en apprendre davantage sur l'article
11 dans son ensemble, [cliquez ici](#).

 **JURISOURCE.ca**
Le site de la common law en français

